



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 3 juillet 2024

Références : DREAL/2024D/4997  
Code AIOT : 0005208057

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31 janvier 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VALPAQ**

2, route de Liposthey - ZI Sud  
40160 Ychoux

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 janvier 2024 de l'établissement VALPAQ implanté 2 route de Liposthey, ZI Sud, sur la commune d'Ychoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing relative aux risques incendies dans les installations de tri et regroupement de déchets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

VALPAQ  
2, route de Liposthey - ZI Sud - 40160 Ychoux  
Code AIOT : 0005208057  
Régime : Autorisation  
Statut Seveso : Non Seveso  
IED : Non

La société VALPAQ est spécialisée dans la collecte et la valorisation de pneumatiques usagés en partenariat avec la société ALIAPUR. VALPAQ exerce sur son site d'Ychoux deux activités :

- collecte, regroupement et tri de pneus usagés,
- transformation et broyage de pneus usagés non réutilisables.

La société VALPAQ dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter avec bénéfice des droits acquis du 27 février 2012.

Les activités de la société VALPAQ sont exercées sur une plate-forme imperméabilisée sur une surface totale de 19 147 m<sup>2</sup>.

### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 10	Demande d'action corrective	1 mois
10	Changement d'exploitant	Code de l'environnement Article R. 181-47	Demande d'action corrective	1 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Sans objet
3	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Sans objet
4	Volume de rétention	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11	Sans objet
5	Commande des DENFC	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 8	Sans objet
8	Réserve de sable	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9	Sans objet
9	Confinement interne	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a présenté les documents demandés par l'inspection. Des éléments de réponse aux divers constats sont toutefois attendus.

La déclaration du changement d'exploitant doit être réalisée.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]

**Constats :**

Le site est équipé d'un téléphone. Un plan du site est affiché à l'entrée de la réception.

Des extincteurs et RIA (x2 au niveau du broyeur) sont répartis sur l'ensemble du site.

Une réserve incendie de 360 m<sup>3</sup> est présente. Celle-ci se remplit via les eaux pluviales et par le forage présent sur site. À noter que cette eau est également utilisée pour refroidir le broyeur en fonctionnement. Une jauge de niveau est présente dans le bassin et permet l'alimentation via le forage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Points d'eau incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]

**Constats :**

Une réserve incendie de 360 m<sup>3</sup> est présente. Celle-ci se remplit via les eaux pluviales et par le forage présent sur site. À noter que cette eau est également utilisée pour refroidir le broyeur en fonctionnement. Une jauge de niveau est présente dans le bassin et permet l'alimentation via le forage.

Cependant, la preuve de validation par le SDIS de la mise en œuvre des branchements et du respect du débit réglementaire n'a pas été présentée à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La preuve de validation par le SDIS des équipements (possibilité de se brancher et d'avoir le débit nécessaire en cas d'incendie) est transmise sous un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Vérification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b> Le rapport d'intervention n° 03549544-001 réalisé par la société Desautel le 5 décembre 2023 a été présenté à l'inspection. 31 extincteurs et 2 RIA (au niveau du broyeur) ont été vérifiés. Le rapport n'appelle pas de remarques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Volume de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none"><li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,</li><li>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,</li><li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li></ul> L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
<b>Constats :</b> Suite à l'inspection du 31 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection, le 2 septembre 2022, une note de dimensionnement et de principe de gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie. Celle-ci est actuellement en cours d'instruction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 5 : Commande des DENFC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs.

Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoire à commandes automatique et manuelle.

[...]

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

**Constats :**

Les zones d'entreposage des pneumatiques usagés et le broyeur sont à l'air libre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Détection automatique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

[...]

**Constats :**

Le site entrepose à l'extérieur des pneumatiques usagés et/ou broyés.

À noter que le site n'est pas équipé de caméra thermique et ne bénéficie pas de gardiennage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un mois, l'exploitant précise les moyens en place ainsi que la procédure associée en cas de sinistre pendant les heures de fermeture du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Installations électriques et mise à la terre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 10

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le compte rendu Q18 des installations électriques datant du 28/02/2023 (réalisé par Bureau Veritas). Celui-ci n'appelle pas d'observations.

Le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques du 28/02/2023 (réalisé par Bureau Veritas) a également été présenté à l'inspection.

Celui-ci fait apparaître 6 observations. L'exploitant n'a pas pu justifier l'avancement des travaux à réaliser pour lever ces observations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un mois, l'exploitant présente à l'inspection les travaux engagés pour lever les observations du rapport d'intervention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Réserve de sable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

[...]

**Constats :**

Une réserve de sable avec pelle est présente sur l'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Confinement interne**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Article 11

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées.

[...]

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermées par défaut.

**Constats :**

Le site est entièrement imperméabilisé.

Deux bassins versants constituent l'aire imperméabilisée :

- bassin versant Nord-Ouest : les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de 600 m<sup>3</sup> raccordé à un déboureur et rejetées dans un fossé enherbé,
- bassin versant Est : les eaux pluviales circulent via un déboureur et sont rejetées dans un fossé enherbé.

Cependant, aucun système ne permet d'isoler les eaux potentiellement polluées.

Suite à l'inspection du 31 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une note de dimensionnement et de principe de gestion des eaux pluviales et d'extinction incendie. Celle-ci est en cours d'instruction.

Un devis pour l'installation de vannes d'obturation des eaux potentiellement polluées a été transmis à l'inspection. Celui-ci date du 7 août 2023. Les travaux auront lieu en juillet 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet, à l'issue des travaux, la procédure de gestion des eaux potentiellement polluées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Changement d'exploitant**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, Article R. 181-47

**Thème(s) :** Situation administrative, Changement d'exploitant

**Prescription contrôlée :**

- I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.
- II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

[...]

**Constats :**

La société Valpaq a été rachetée en 2023 par le groupe Ramery. La déclaration du changement d'exploitant n'a pas été réalisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un mois, le nouvel exploitant effectue la déclaration de changement d'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois